

TRIBUNAL MIXTE DES NOUVELLES - HEBRIDES

J U G E M E N T

Audience publique du mardi seize septembre mil neuf cent soixante-quinze.

Le Tribunal Mixte des Nouvelles-Hébrides séant au Palais de Justice à Port-Vila, et composé de :

MM.

Louis CAZENDRES, Juge Français, Président  
D. Renn DAVIS, Juge Britannique  
Jean-Luc SAOS, Assesseur  
assistés de Mademoiselle Susan J. BROWN, Greffier p.i.,  
a rendu en matière de Conflits du Travail, le jugement suivant :

ENTRE :

M. Robert TRAN VAN BINH, demandeur, représenté  
par Me Rupert CORNETTE

D'UNE PART

ET :

La Société Commerciale d'Etudes et de Travaux  
(ci-après SOCOMETRA), représenté par Me Armand  
de PREVILLE

D'AUTRE PART

Par requête en date du 3 septembre 1975 déposée au Greffe du Tribunal Mixte le 4 septembre 1975, M. BINH a demandé à la Société SOCOMETRA paiement :

- 1) de la somme de 34.650 F à titre de la gratification 1973 prévue au contrat du 5 décembre 1972 liant les parties.
- 2) de la somme de 4.623 F en remboursement des cotisations de novembre et décembre 1973 à la Caisse de Retraite des expatriés et à la Société de Secours Mutuels "La Fraternelle" qui lui ont été débitées deux fois.

L'affaire a été enrôlée pour l'audience du 16 septembre 1975 et les citations adressées le 8 septembre 1975.

FAITS ET PROCEDURE :

Le demandeur a exposé qu'il avait été engagé en qualité de dessinateur par la Société Commerciale d'Etudes et de Travaux, agence de Port-Vila, par contrat à durée indéterminée le 5 décembre 1972. Qu'en novembre 1973, pour des raisons familiales il a, avec l'accord de son employeur, quitté son poste à PORT-VILA et a été engagé à l'agence de NOUMEA, pour laquelle il a travaillé jusqu'au 4 janvier 1974, date à laquelle il a été licencié.

.../...

Il expose que le contrat du 5 décembre 1972 le liant à SOCOMETRA, agence de Port-Vila, n'a pas été rompu par son départ de Port-Vila le 24 novembre 1973, mais par son licenciement de la SOCOMETRA, agence de NOUMEA, le 4 janvier 1974, car c'est en vertu du même contrat qu'il a travaillé pour SOCOMETRA agence de NOUMEA.

En conséquence il réclame le paiement des gratifications pour l'année 1973, prévues par le dernier alinéa de son contrat, soit la somme de 34.650 FNH représentant les 75 % de son salaire mensuel.

Il demande également le remboursement d'une somme de 4.623 FNH, représentant sa part de cotisations à une Société d'assurance pour les mois de novembre et décembre 1973, qui lui ont été débitées à la fois par l'agence de PORT-VILA et celle de NOUMEA.

Le défendeur expose que le contrat du 5 décembre 1972 liant la SOCOMETRA à M. TRAN VAN BINH a été résilié à l'initiative de celui-ci le 24 novembre 1973, et qu'il a été embauché par SOCOMETRA NOUMEA, avec un contrat verbal différé de celui du 5 décembre 1972 ; qu'en conséquence, il n'a pas accompli l'année de service prévue par le contrat sus dit, pour l'attribution de la gratification.

Au surplus, en application de l'article 55 du Règlement Conjoint 11 de 1969 portant Code du Travail aux Nouvelles Hébrides, l'action en paiement de salaires se prescrit par un an. La gratification étant une partie intégrante du salaire, le demandeur est déchu de ses droits.

Le défendeur reconnaît par contre être débiteur de la somme de 4.623 F retenue à tort à M. TRAN VAN BINH ; mais celui-ci étant à son tour débiteur d'une somme de 2.734 F envers SOCOMETRA, il demande à être autorisé à verser au demandeur la différence entre ces deux sommes soit 1.889 F.

Le Tribunal après en avoir délibéré estime que l'article 55 du Code du Travail, examiné à la lumière de l'article 111 du même Code, doit être interprété restrictivement ; que la réclamation du travailleur auprès de l'Inspecteur du Travail, ne constitue pas l'action dont parle l'article 55 ; que cet action est seulement l'action portée devant le Tribunal du Travail, seule juridiction habilitée par le Code à statuer sur les différends survenus entre employés et employeurs.

Cette action ayant été portée devant le Tribunal par requête du 3 septembre 1975 soit plus de 19 mois après la rupture du contrat, elle doit être déclarée irrecevable en application des dispositions de l'article 55 sus visé.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyens de la demande.

Le Tribunal donne acte au défendeur de ce qu'il se reconnaît débiteur envers le demandeur d'une somme de 1.889 FNH et en ordonne le paiement immédiat.

Déclare irrecevable la demande de M. TRAN VAN BINH comme portée hors des délais légaux, et le déboute.

.../...

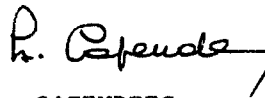
Ainsi fait jugé et prononcé en audience publique  
les jour, mois et an que dessus.

Le Juge Britannique :



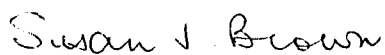
D. R. DAVIS

Le Juge Français :



L. CAZENDRES

Le Greffier p.i. :



Susan J. BROWN